Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902258-20260709-CCAS_2026_8-DE

POULDREUZIC
Mairie de POULDREUZIC
Département du Finistère

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du C.C.A.S.

Le 9 juillet 2026 à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de POULDREUZIC s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe RONARC'H.

Etaient présents : M. Philippe RONARC'H, Mme Michèle BUREL, Mme Christelle GUEZENGAR, Madame Nathalie CROUSIER, Madame Corinne RAPHALEN, Madame Christine LE PESQUE LE GOFF, Mme Viviane CELTON, Madame Jeanine KEROUEDAN.
Etaient absents : Mme Martine COIC, Monsieur Olivier CHAPPEY, Mme Armelle RONARC'H, Madame Hélène LE CORRE, Mme Chloé ANDRO
Madame Christine LE PESQUE LE GOFF est désignée secrétaire de séance

Date de convocation : 3 juillet 2026

****

Objet : délibération n° 2026/08– Portage des repas à domicile – Convention avec le service de la commune de PLONEOUR-LANVERN

Madame Michelle BUREL rappelle à l'assemblée que le CCAS a délibéré, le 13 mars 2026, pour renouveler avec le CCAS de Plonéour-Lanvern, la convention de portage de repas aux personnes âgées.
Le CCAS de Plonéour-Lanvern, lors de sa réunion du 30 juin 2026, a modifié les tarifs des repas portant le repas simple de 12,00 € à 13,50 € et le repas double de 22,00 € à 23,50 €.
Les frais de 1,50 € sont intégrés directement à la facturation de l'usager.
Il est donc nécessaire de valider une nouvelle convention.

Après délibération, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
- APPOUVE la convention
- AUTORISE le président à la signer.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 9 juillet 2026
Pour extrait conforme,
La Vice-présidente, Philippe RONARC'H

C.C.A.S DE POULDREUZIC R.F. 29170 (Finistère)

La secrétaire de séance,
Christine LE PESQUE LE GOFF

Visa de la préfecture : .....
Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....
Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication